

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS  
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

**Suivi de la Phase 3 – Rapport écrit de la Lettonie après deux ans**

**Synthèse des observations et conclusions du Groupe de travail**

11-15 octobre 2021

Ce rapport a été adopté par le Groupe de travail le 15 octobre 2021.

JT03486593

## *Table des matières*

<b>Synthèse des observations et conclusions</b>	<b>3</b>
---	----------

## Synthèse des observations et conclusions

### Synthèse des observations<sup>1</sup>

1. En juin 2021, la Lettonie a soumis son rapport de suivi écrit au titre de la Phase 3 au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption (le Groupe de travail). Ce rapport décrit les efforts déployés par la Lettonie afin de mettre en œuvre les 44 recommandations formulées au cours de son évaluation de Phase 3 en octobre 2019<sup>2</sup> et afin de traiter les questions nécessitant un suivi identifiées à l'issue de cette évaluation. À la lumière des informations fournies, le Groupe de travail conclut que la Lettonie a pleinement mis en œuvre 16 recommandations, a partiellement mis en œuvre 19 recommandations et n'a pas mis en œuvre 9 recommandations.
2. Le Groupe de travail félicite la Lettonie pour avoir conclu avec succès sa première affaire de corruption transnationale et pour en avoir porté une seconde en justice. Il encourage la Lettonie à poursuivre ses efforts afin de veiller à ce que la répression soit proportionnée à l'exposition du pays aux risques de corruption transnationale et de blanchiment de capitaux en découlant. En particulier, aucun progrès n'avait été accompli dans les trois affaires examinées au cours de la Phase 3, où des banques ou autres entités lettones avaient été utilisées par des entreprises non lettones pour faire transiter des paiements de pots-de-vin et les blanchir ensuite. L'enquête est restée limitée au blanchiment de capitaux dans l'une de ces affaires, et a été close dans les deux autres. Néanmoins, l'ouverture au cours des deux dernières années de trois enquêtes contre des personnes morales est très encourageante. Ces enquêtes ont été ouvertes à la fois pour blanchiment de capitaux et pour commission ou facilitation de l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail salue également la coopération accrue entre le Bureau pour la prévention et la lutte contre la corruption (KNAB) et la Cellule de renseignements financiers (CRF), et effectuera un suivi afin d'examiner comment les récentes réformes institutionnelles promeuvent une approche stratégique de nature à améliorer et intensifier les enquêtes et les poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale et des infractions de blanchiment de capitaux connexes.
3. Le Groupe de travail regrette que la Lettonie n'ait pris que des mesures limitées pour mettre son cadre légal en parfaite conformité avec la Convention anticorruption. En particulier, la Lettonie n'a pas adopté des règles afin de veiller à ce que l'exigence d'un élément intentionnel direct afin de constituer l'infraction de corruption transnationale en droit letton soit conforme à l'article 1, et pour que l'infraction couvre explicitement la promesse d'un pot-de-vin. De la même manière, la Lettonie n'a pas clarifié le fait que la procédure visant à infliger une mesure coercitive à une personne morale peut être engagée quand bien même la personne physique liée à celle-ci aurait-elle été acquittée à l'étranger.
4. La Lettonie a déployé des efforts considérables pour améliorer la prévention et la détection du blanchiment de capitaux, y compris en adoptant des réformes institutionnelles, en augmentant l'effectif de personnel de la CRF, en étendant les obligations de signalement à de nouvelles entités et en mettant

<sup>1</sup> L'équipe d'évaluation du rapport écrit soumis par la Lettonie, deux ans après son examen de Phase 3, était composée d'examineurs principaux venant de la **République tchèque** (*Mme Kristína Král*, Conseillère ministérielle senior, ministère de la Justice), et du **Mexique** (*Mme Cindy Mendoza*, Directrice des affaires internationales, ministère des Finances et du Crédit public, *M. Alejandro Ibarra Pena*, Directeur du Département affaires internationales, Cellule de renseignements financiers, *M. Ricardo Andres Cacho Garcia*, Directeur du contrôle des procédures, Secrétariat des finances et du crédit public, *M. José Manuel del Rosal Guerreiro*, Directeur des enquêtes à la Direction générale du contrôle des procédures, Bureau des procureurs fédéraux, *M. Luis Enrique Pereda Trejo*, Directeur général de la perception internationale de la corruption, ministère de l'Administration publique et *Mme Valentina Valdez Jasso*, Directrice des conventions et mécanismes anticorruption, ministère de l'Administration publique). L'OCDE était représentée par des membres de la **Division de lutte contre la corruption** (*Mme Elisabeth Danon*, *M. Andrii Kukharuk* et *Mme Maria Xernou*, analystes juridiques).

<sup>2</sup> <https://www.oecd.org/corruption/anti-bribery/OECD-Latvia-Phase-3-Report-ENG.pdf>

régulièrement à jour les critères de détection du risque de blanchiment de capitaux. Le Groupe de travail félicite également la Lettonie pour l'augmentation constante du nombre d'enquêtes et de condamnations pour blanchiment de capitaux depuis la Phase 3. Toutefois, le fait qu'aucun établissement financier n'a été reconnu pénalement responsable de blanchiment de capitaux en Lettonie jusqu'à ce jour est extrêmement préoccupant, et le Groupe de travail regrette le manque persistant de condamnations pour blanchiment de capitaux en tant qu'infraction principale de la corruption transnationale. Le Groupe de travail suivra l'avancement des trois nouvelles affaires actuellement en cours d'enquête, ainsi que celui de la procédure pénale et du procès actuellement engagé contre trois établissements financiers dans des affaires fortement médiatisées.

5. Depuis la Phase 3, la répression de l'infraction de corruption transnationale a évolué comme suit :

- Sur les cinq enquêtes en cours à l'époque de la Phase 3 :
  - Une affaire de corruption transnationale à l'encontre d'une personne morale a été réglée par un accord hors procès, qui a abouti au paiement d'une amende de 77 400 EUR ;
  - Une enquête formelle ouverte contre une personne morale pour corruption transnationale à grande échelle et fraude fiscale a abouti à l'ouverture d'un procès ;
  - Deux enquêtes ont été closes en vertu du principe *non bis in idem*, bien qu'une confiscation sans condamnation ait été ordonnée dans l'une de ces affaires ; et
  - Une enquête pour blanchiment de capitaux demeure en cours.
- Cinq enquêtes nouvelles ont été ouvertes.

6. Le Groupe de travail présente ci-dessous ses observations et ses conclusions sur la mise en œuvre par la Lettonie des recommandations formulées à l'issue de la Phase 3. Elles doivent être lues conjointement avec le rapport préparé par la Lettonie.

#### En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale :

- ◆ *Recommandation 1 (a) – Non mise en œuvre.* La Lettonie a élaboré un projet de modification de sa loi qui est susceptible de régler les préoccupations exprimées au cours de la Phase 2 et de la Phase 3 en ce qui concerne l'élément intentionnel de l'infraction de corruption transnationale, en particulier dans la situation où l'infraction est commise par un intermédiaire. Toutefois, comme il est d'usage dans la procédure d'examen du Groupe de travail, cette évolution ne peut pas être prise en compte jusqu'à ce que cet amendement soit adopté.
- ◆ *Recommandation 1 (b) – Non mise en œuvre.* La Lettonie n'a pas modifié sa législation afin de garantir que l'infraction de corruption transnationale couvre explicitement la promesse d'un pot-de-vin. Le ministère de la Justice (MJ) a analysé la jurisprudence antérieure au rapport de Phase 3 et en a conclu que la promesse d'un pot-de-vin non sollicité par un agent public est couverte par l'offre d'un pot-de-vin, de telle sorte qu'il serait inutile de modifier la législation sur ce point. La Lettonie n'a pas présenté des arguments nouveaux ni fait état d'une jurisprudence récente afin de soutenir sa position à propos de l'interprétation de la promesse de pot-de-vin dans sa pratique pénale.

#### En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales :

- ◆ *Recommandation 2 (a) – Partiellement mise en œuvre.* L'article 439(31) modifié dispose qu'une procédure peut être engagée à l'encontre d'une personne morale y compris si l'infraction a été commise hors de Lettonie, dans l'intérêt, au profit ou en conséquence d'un contrôle insuffisant d'une personne morale. De prime abord, cette modification ne règle pas la préoccupation exprimée dans cette recommandation du Groupe de travail. À l'époque de la Phase 3, cette modification avait déjà été rédigée et la Lettonie a soutenu qu'elle couvrirait la situation dans

laquelle une procédure ne pourrait pas être engagée contre des personnes morales au motif que la personne physique ayant commis une infraction pénale dans l'intérêt de cette personne morale serait poursuivie à l'étranger et n'aurait pas encore été condamnée définitivement. La modification a désormais été adoptée mais, en l'absence de jurisprudence, cette déclaration de la Lettonie ne peut pas être vérifiée. En outre, à supposer même que la position de la Lettonie soit confirmée par la jurisprudence, cette modification demeurerait néanmoins incomplète, car elle ne couvre pas expressément les cas dans lesquels la personne physique concernée serait acquittée.

- ◆ *Recommandation 2 (b) – Non mise en œuvre.* La lettre diffusée par le ministère de la Justice auprès des autorités répressives compétentes et les informations publiées sur le site web du ministère ne mettent pas cette recommandation en œuvre. Les passages de la lettre qui sont pertinents au titre de cette recommandation, selon la Lettonie, fournissent des informations de base sur la modification de l'article 439 du Code de procédure pénale (CPP) qui est entrée en vigueur le 6 juillet 2020. Toutefois, ils ne clarifient pas le fait que la responsabilité des personnes morales n'est pas limitée aux cas dans lesquels la ou les personnes physiques qui ont commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées.

#### En ce qui concerne les sanctions et la confiscation :

- ◆ *Recommandation 3 (a) – Partiellement mise en œuvre.* La nouvelle restriction limitant la possibilité de prononcer des condamnations avec sursis à l'encontre des personnes physiques en cas de formes aggravées de corruption et de blanchiment de capitaux est une évolution positive, bien qu'elle n'ait pas encore été testée en pratique. L'unique affaire de corruption transnationale qui s'est conclue par un règlement hors procès est insuffisante pour conclure que les sanctions prononcées dans des affaires de corruption transnationale et de blanchiment de capitaux connexe sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
- ◆ *Recommandation 3 (b) – Partiellement mise en œuvre.* La Lettonie a déployé des efforts louables pour fournir des orientations et une formation aux praticiens à propos de l'application pratique des outils de saisie et de confiscation. Ces efforts se sont déjà traduits par un taux plus élevé de confiscation dans des affaires de blanchiment de capitaux, y compris deux affaires où le blanchiment de capitaux était incriminé en tant qu'infraction principale de la corruption transnationale. Toutefois, la confiscation des produits de la corruption n'a pas été ordonnée dans l'unique affaire de corruption transnationale menée à terme, et n'est pas demandée dans l'affaire actuellement en cours de procès. Il pourra être nécessaire de fournir des orientations et une formation plus poussées afin de mieux faire comprendre le concept de produits de la corruption aux autorités répressives et de faire en sorte que ces produits soient saisis en temps voulu.

#### En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale :

- ◆ *Recommandation 4 (a) – Pleinement mise en œuvre.* Le KNAB a adopté une approche plus volontariste de la détection de la corruption transnationale. Le Groupe de travail apprécie cette évolution, ainsi que le recrutement de cinq analystes supplémentaires au sein de l'équipe du KNAB chargée de détecter des infractions de corruption. Des ressources supplémentaires ont également été allouées à l'achat d'équipements techniques afin de collecter, de stocker et de traiter les renseignements en matière criminelle. Deux des cinq enquêtes ouvertes pour corruption transnationale depuis la Phase 3 l'ont été sur la base d'informations reçues par le KNAB. Toutefois, ces enquêtes ont été lancées à la suite de condamnations connexes de personnes physiques dans d'autres juridictions, ce qui suggère que le KNAB devrait développer davantage ses propres capacités de détection.

- ◆ *Recommandation 4 (b) – Partiellement mise en œuvre.* La coopération inter-autorités entre le KNAB et la CRF dans le domaine de la détection de la corruption transnationale et de l’infraction connexe de blanchiment de capitaux s’est améliorée. En pratique, dans les trois affaires nouvelles détectées par les enquêtes de la CRF, les enquêtes ont été ouvertes contre des personnes morales suspectées à la fois de blanchiment de capitaux et de corruption ou de facilitation de la corruption. La Lettonie évoque également les efforts de sensibilisation et de développement des capacités qu’elle a déployés afin d’améliorer la détection par d’autres autorités gouvernementales. Toutefois, le résultat de ces efforts n’est pas encore clair et des mesures supplémentaires, notamment en termes de sensibilisation, de formation et de lignes directrices, peuvent être nécessaires afin que cette recommandation soit jugée pleinement mise en œuvre.

**En ce qui concerne la coopération, les ressources et la spécialisation dans les affaires de coopération transnationale :**

- ◆ *Recommandation 5 (a) – Pleinement mise en œuvre.* Les enquêtes sur toutes les affaires de corruption transnationale et de blanchiment de capitaux connexe lancées après la Phase 3 sont diligentées par le KNAB. En outre, le Département justice pénale du Bureau du procureur général de Lettonie a publié une lettre officielle le 26 août 2021, clarifiant le fait que toutes les affaires de corruption transnationale et de blanchiment de capitaux connexe, y compris les affaires de blanchiment de capitaux en tant qu’infraction principale de la corruption transnationale, doivent relever de la compétence du KNAB. Le Groupe de travail salue cette mesure et encourage la Lettonie à veiller à ce que cette instruction soit pleinement appliquée en pratique.
- ◆ *Recommandation 5 (b) – Pleinement mise en œuvre.* Plusieurs mécanismes et processus nouveaux ont été élaborés afin de renforcer la coopération entre les différentes autorités et la coordination entre les autorités répressives au niveau institutionnel. La Lettonie rapporte que cela a permis de développer, au sein de ces autorités, une compréhension commune de leur rôle et de leur compétence en matière d’infraction de corruption transnationale et d’infractions connexes, et a facilité l’échange d’informations.
- ◆ *Recommandation 5 (c) – Pleinement mise en œuvre.* Le gouvernement letton a affecté des ressources humaines supplémentaires au KNAB (19 postes) et au SP (23 postes), et a augmenté le financement alloué au KNAB. Bien que tous les nouveaux postes n’aient pas encore été effectivement pourvus, ces évolutions sont louables.
- ◆ *Recommandation 5 (d) – Partiellement mise en œuvre.* Les nombreux changements structurels intervenus au sein du Ministère public ont conduit à augmenter le nombre de procureurs travaillant sur des affaires de corruption, y compris des affaires de corruption transnationale. Toutefois, le nouveau Bureau d’enquêtes sur les infractions pénales commises au sein des administrations publiques, qui gèrera potentiellement certaines affaires de corruption transnationale et de blanchiment de capitaux connexe, ne semble pas avoir l’expertise professionnelle suffisante pour gérer cette tâche avec succès en ce moment. Simultanément, la création de la Division de coordination de la lutte contre la corruption, qui remplace l’ancienne Division d’enquêtes sur des affaires particulièrement graves, a eu pour effet de diluer les responsabilités des procureurs expérimentés du Bureau du procureur général (BPG), étant donné que leur rôle consiste à assurer la coordination et la formation. À la suite de ces changements structurels substantiels, une clarification de la compétence des branches nouvellement créées du Ministère public en matière d’infraction de corruption transnationale et d’infractions connexes de blanchiment de capitaux, améliorerait l’efficacité et aiderait à empêcher la confusion en pratique.

### En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites pour corruption transnationale :

- ◆ *Recommandation 6 (a) – Partiellement mise en œuvre.* L'Ordonnance interne du KNAB n° 1.20-1/28 sur la priorisation des enquêtes pour corruption transnationale et blanchiment de capitaux (l'« Ordonnance de 2020 ») fixe un délai limite de sept jours pour l'évaluation des informations reçues à propos d'une infraction potentielle. Bien qu'il reste à voir si l'enquête doit être lancée dans ce délai, l'Ordonnance de 2020 pourrait contribuer dans une mesure significative à garantir que les affaires de corruption transnationale fassent l'objet d'une enquête de manière rapide et proactive. La Division de coordination de la lutte contre la corruption et la Division de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux nouvellement créées au sein du Ministère public pourraient contribuer activement à traiter la seconde partie de la recommandation, qui appelle la Lettonie à « adopter une approche stratégique des enquêtes et des poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes », bien qu'il soit encore trop tôt pour le dire. Le Groupe de travail apprécie également le rôle de coordination de la CRF, y compris via le Groupe de coordination de la coopération, dont les discussions ont apporté une contribution précieuse au KNAB pour les trois enquêtes nouvelles.
- ◆ *Recommandation 6 (b) – Partiellement mise en œuvre.* Le Groupe de travail salue les efforts déployés par le KNAB pour organiser des activités de formation et de sensibilisation aux enquêtes pour corruption et blanchiment de capitaux et participer à ces activités. La formation aux enquêtes pour corruption et blanchiment de capitaux dispensée par le KNAB a constitué une étape très importante, en particulier car elle a porté sur des études de cas pour l'identification de sociétés-écrans et de leur implication dans des actes de corruption. Afin de veiller à ce que le KNAB envisage systématiquement l'implication d'établissements financiers lettons, de sociétés-écrans et d'autres structures juridiques dans des systèmes de corruption transnationale, la Lettonie devrait faire en sorte que des formations similaires soient régulièrement dispensées aux autorités compétentes. Deux des trois nouvelles enquêtes rapportées par la Lettonie sont encourageantes. Dans la première, une entreprise étrangère opérant dans le secteur de la santé a prétendument servi à canaliser des paiements de pots-de-vin et à les blanchir. Dans les deux cas, le KNAB a ouvert une enquête pour corruption (et complicité de corruption) et blanchiment de capitaux à l'encontre de l'entité lettone.
- ◆ *Recommandation 6 (c) – Partiellement mise en œuvre.* La progression des deux affaires respectivement détectées au moyen de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale informelle, bien que positive, ne règle pas les préoccupations du Groupe de travail à propos de la longueur de la procédure d'évaluation des informations et d'enquête, étant donné que, dans les deux cas, l'enquête était déjà ouverte à l'époque du rapport de Phase 3. La Lettonie rapporte que l'Ordonnance de 2020 du KNAB, qui fixe un certain délai pour évaluer les informations et lancer une enquête, couvre des informations divulguées dans le cadre de la coopération internationale. Toutefois, l'Ordonnance de 2020 ne vise pas explicitement les informations reçues en vertu de l'entraide judiciaire. Elle vise plutôt « la nécessité de contacter des institutions partenaires étrangères » et d'utiliser des réseaux internationaux pertinents. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour que les autorités lettones ne demandent et n'attendent pas l'autorisation d'autorités étrangères afin d'utiliser des informations fournies dans le contexte de l'entraide judiciaire, avant de lancer leur propre enquête.
- ◆ *Recommandation 6 (d) – Pleinement mise en œuvre.* Le Groupe de travail félicite les autorités lettones pour les mesures d'enquête supplémentaires qu'elles ont prises dans l'affaire de la police d'État, l'affaire Belarus Software et l'affaire Information from Media, y compris des audits judiciaires et la coopération des entreprises dans deux affaires. La Lettonie fait également état de mesures d'enquête supplémentaires (mais non de techniques d'enquête spéciales) dans deux

enquêtes (affaire Vimpelcom et affaire Transport Logistics International). Globalement, la Lettonie évoque les mesures d'enquête prises depuis la Phase 3 dans cinq des sept enquêtes ouvertes. La référence spécifique à l'Ordonnance de 2020 du KNAB à l'utilisation extensive de techniques d'enquête, y compris des mesures d'enquête spéciales, traduit également une évolution positive.

- ◆ *Recommandation 6 (e) – Partiellement mise en œuvre.* Le Groupe de travail apprécie les efforts de formation significatifs déployés par la Lettonie, qui ont fortement mobilisé les autorités judiciaires et des fonctionnaires des autorités répressives compétentes (KNAB, SP, CRF, SRP et MP). Les activités de formation concernées incluent un webinar consacré à la corruption transnationale et internationale, ainsi que plusieurs sessions de formation organisées par le Bureau du procureur général et la KNAB sur des questions se posant dans le cadre d'affaires de criminalité financière. Bien que ces activités de formation couvrent plusieurs thèmes inclus dans la recommandation 6(e), la Lettonie doit encore veiller à ce que les activités de formation traitent des questions spécifiques à la corruption transnationale, y compris la complicité afin de commettre l'infraction de corruption transnationale en vertu de l'article 1(2) de la Convention, et l'efficacité des sanctions pour corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 6 (f) – Non mise en œuvre.* La Lettonie n'a pas pris de mesures concrètes pour veiller à ce que la falsification de la comptabilité liée à la corruption transnationale fasse pleinement l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, de poursuites. L'Ordonnance de 2020 demande aux enquêteurs du KNAB de compiler des informations sur « l'expertise comptable à réaliser ». Bien que cette exigence puisse imposer aux enquêteurs d'examiner les livres et registres comptables d'une entreprise, elle ne conduit pas nécessairement à une enquête et des poursuites pour falsification des comptes. En outre, des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de veiller à ce que les enquêteurs et les procureurs connaissent et appliquent l'infraction de falsification des comptes, prévue et sanctionnée par l'article 217 du Code pénal (CP).

#### En ce qui concerne la compétence :

- ◆ *Recommandation 7 (a) – Partiellement mise en œuvre.* La Lettonie rapporte que la lettre envoyée par le ministère de la Justice aux autorités répressives compétentes clarifie le fait que la responsabilité des personnes morales n'est pas limitée aux affaires dans lesquelles la ou les personnes physiques qui ont commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées, mais la question n'a pas de lien avec cette recommandation. Toutefois, le KNAB enquête actuellement sur deux affaires dans lesquelles des entreprises lettones peuvent avoir facilité la commission de l'infraction de corruption transnationale, ce qui est très encourageant. Dans l'une de ces affaires, un établissement financier letton prétendument utilisé pour canaliser des paiements de pots-de-vin effectués par une personne physique étrangère à un agent public étranger, dans un pays étranger, fait actuellement l'objet d'une enquête au titre de l'infraction d'« intermédiation dans la commission d'actes de corruption ».
- ◆ *Recommandation 7 (b) – Partiellement mise en œuvre.* La lettre envoyée par le ministère de la Justice aux autorités répressives compétentes évoque les règles en matière de compétence à l'égard des personnes morales et « attire l'attention sur le fait que l'article 4(1) de la Convention [...] oblige les États membres à établir leur compétence lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur leur territoire ». Toutefois, la lettre ne donne aucune explication supplémentaire sur les règles en matière de compétence territoriale applicables en Lettonie, et n'appelle pas les destinataires à « explorer tous les fondements de la compétence lorsque des infractions de corruption transnationale ont lieu ». Néanmoins, les progrès dont il est fait état dans l'affaire Belarus Software et les nouvelles enquêtes ouvertes à l'encontre d'entreprises lettones sont encourageants.



### En ce qui concerne l'indépendance des enquêtes et des poursuites :

- ◆ *Recommandation 8 (a) – Non mise en œuvre.* La Lettonie a initialement indiqué qu'une note d'information était en cours de rédaction afin de mettre cette recommandation en œuvre. Une semaine avant l'adoption de ce rapport, la Lettonie a informé l'équipe d'examen qu'elle avait l'intention d'inclure ces questions dans le code d'éthique et de conduite des responsables politiques, plutôt que de diffuser des notes d'information aux membres du Cabinet des ministres. Toutefois, étant donné que le code d'éthique n'a pas encore été modifié, cette recommandation demeure non mise en œuvre.
- ◆ *Recommandation 8 (b) – Non mise en œuvre.* Étant donné que le code d'éthique doit encore être révisé, la Lettonie n'a pas pris des mesures concrètes pour se conformer à l'article 5 de la Convention et sensibiliser davantage les responsables politiques concernés à cet article.

### En ce qui concerne l'entraide judiciaire :

- ◆ *Recommandation 9 – Pleinement mise en œuvre.* Depuis la Phase 3, la Lettonie a continué de fournir une entraide efficace en temps voulu, de solliciter systématiquement une entraide judiciaire dans des affaires de corruption transnationale et de fournir des informations bancaires sur demande d'autres juridictions, autant de comportements louables. La plupart des demandes d'entraide judiciaire sortantes dans des affaires de corruption transnationale ou des affaires connexes ont été exécutées, mais une demande a été refusée et deux demandes d'entraide judiciaire et une Décision d'enquête européenne sont actuellement pendantes. Il convient également de noter que la Lettonie n'a pas fourni des informations suffisantes sur des questions liées à l'entraide judiciaire, devant faire l'objet d'un suivi après la Phase 3, à savoir : 1. l'exécution de demandes d'entraide judiciaire en vue de mesures de confiscation dans des affaires de corruption transnationale, particulièrement si elles émanent de pays non-membres de l'UE et se rapportant à des affaires de corruption transnationale non aggravées ; et 2. les dispositions législatives permettant de refuser d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition si elles peuvent nuire à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public et d'« autres intérêts substantiels » de la Lettonie. En conséquence, le Groupe de travail examinera ces questions à l'occasion d'évaluations futures.

### En ce qui concerne le blanchiment de capitaux :

- ◆ *Recommandation 10 (a) – Partiellement mise en œuvre.* Le Groupe de travail félicite la Lettonie pour la mise à jour des Lignes directrices de 2019 sur la priorisation des affaires de blanchiment de capitaux, l'adoption en juillet 2020 d'une Directive du Bureau du procureur général sur la priorisation des affaires de blanchiment de capitaux et la création d'une nouvelle Division pour la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux en janvier 2021. La nouvelle Division a pour mission de superviser des affaires graves de blanchiment de capitaux et de coordonner d'autres procédures pour blanchiment de capitaux en fournissant un soutien méthodologique, en traitant les plaintes, en organisant des réunions afin de faire des points d'étape et en compilant des statistiques. Ces tâches sont actuellement accomplies par cinq procureurs seulement. Il n'est pas encore possible de mesurer l'effet de ces mesures sur la priorisation des enquêtes pour blanchiment de capitaux. En termes de répression, la Lettonie fait état d'une augmentation globale du nombre de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux depuis la Phase 3. Le nombre de personnes physiques condamnées pour blanchiment de capitaux a augmenté, tandis que le nombre de personnes morales condamnées à ce titre a fortement baissé. En dépit du lancement de trois enquêtes par le KNAB pour corruption transnationale et blanchiment de capitaux, la Lettonie ne signale toujours aucune condamnation pour blanchiment de capitaux en tant qu'infraction principale de la corruption transnationale.

Bien que deux procédures pénales et un procès soient en cours à l'encontre de trois établissements financiers dans des affaires très médiatisées, aucun établissement financier n'a jusqu'à présent été reconnu pénalement responsable pour blanchiment de capitaux en Lettonie.

- ◆ *Recommandation 10 (b) – Pleinement mise en œuvre.* Le Groupe de travail salue les mesures prises par la Commission des marchés financiers (CMF) afin d'actualiser et d'accroître les exigences minimales requises en matière de vérification des informations fournies (« due diligence approfondie » et, par abréviation, « DDA »), en vertu du Règlement CMF n°135 en 2020, et du Règlement CMF n° 5 en 2021. Le tout dernier Rapport d'évaluation du risque national a été pris en compte pour actualiser la liste des entités fortement exposées à des risques de blanchiment de capitaux. L'annexe au Règlement CMF n°5 énumère les facteurs qui augmentent et réduisent le risque de blanchiment de capitaux et déclenchent la procédure de DDA.
- ◆ *Recommandation 10 (c) – Pleinement mise en œuvre.* Depuis l'adoption du Règlement CMF n°5, un plus grand nombre d'établissements financiers sont désormais tenus de respecter les exigences en matière de DDA et d'appliquer d'autres mesures supplémentaires de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les cas présentant des risques élevés de blanchiment de capitaux liés à la corruption. En particulier, le Règlement CMF n°5 couvre les compagnies d'assurances et les courtiers d'assurance, et impose des exigences similaires aux établissements de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'à d'autres établissements. En ce qui concerne les entités non financières, les activités de formation et de sensibilisation à l'évaluation du risque, ainsi que les inspections des entités supervisées par la Direction générale du trésor (State Revenue Service (SRS)), le Collège des avocats assermentés de Lettonie (LCSA) et le Conseil des notaires assermentés de Lettonie (LCSN) sont des évolutions positives. En outre, l'article 22 de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (AMLTF), tel que modifié en juin 2019, couvre des entités non financières.
- ◆ *Recommandation 10 (d) – Partiellement mise en œuvre.* La Lettonie fait état de développements positifs en ce qui concerne les ressources allouées à la Commission des marchés financiers (CMF) depuis la Phase 3, y compris l'augmentation de l'effectif de personnel du Département prévention et sanctions du blanchiment de capitaux, passé de 20 à 28 personnes. La Lettonie contrôle également l'application par la CMF de sanctions en cas de violations des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, commises par des personnes morales et physiques. Le montant total des amendes infligées à des banques par la CMF a pratiquement doublé entre 2016-2018 et 2018-2020 (respectivement 11,5 millions EUR et 6,6 millions EUR). Toutefois, la CMF n'a pas revu ses critères pour l'application des sanctions applicables. Le Groupe de travail apprécie les mesures prises par la Lettonie afin d'ajuster l'étendue des inspections sur site. Néanmoins, des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de revoir les critères d'application des sanctions. Les Directives de la CMF existaient déjà lors de l'adoption du rapport de Phase 3.
- ◆ *Recommandation 10 (e) – Pleinement mise en œuvre.* Le Groupe de travail salue les efforts déployés par la CMF et d'autres autorités de contrôle pour définir une approche fondée sur le risque et maintenir un nombre stable de visites sur place afin de contrôler le respect de l'AMLTF. La décision des autorités lettones de catégoriser les banques en groupes à risque selon une méthodologie actualisée d'évaluation du risque est une autre évolution positive.
- ◆ *Recommandation 10 (f) – Pleinement mise en œuvre.* Le Groupe de travail félicite la Lettonie pour l'augmentation significative de l'effectif de personnel de la CRF, passé de 38 en 2017 à 68 en 2021. La Lettonie indique que trois activités de sensibilisation et de formation ont été organisées en 2021 pour des collaborateurs de la CRF sur la détection des affaires de

blanchiment de capitaux liées à la corruption. La Lettonie ne mentionne pas d'activités de sensibilisation en 2019-2020, et la participation du personnel de la CRF à des activités consacrées à la détection de la corruption a été limitée, puisqu'un seul séminaire en ligne s'est spécifiquement concentré sur la corruption transnationale. Toutefois, les activités de sensibilisation ont produit des résultats, puisque la CRF a détecté trois cas de blanchiment de capitaux en tant qu'infraction principale de la corruption transnationale.

- ◆ *Recommandation 10 (g) – Pleinement mise en œuvre.* Le Groupe de travail salue les efforts de la CRF pour encourager la coopération et la coordination avec les autorités répressives, y compris au moyen de l'adoption, en septembre 2020, de Lignes directrices sur la coopération de la CRF avec des autorités opérationnelles, et grâce au fonctionnement continu du Groupe coopération et coordination (voir également le rapport de la Lettonie sur la question 16(h) inscrite comme nécessitant un suivi à l'issue de la Phase 3). Ces efforts ont produit des résultats tangibles dans la détection des déclarations d'opérations suspectes (DOS) fondées sur des soupçons de corruption et de corruption transnationale, et leur transmission au KNAB. Le pourcentage de DOS fondées sur des soupçons de corruption par rapport au total des DOS reçues est passé de 5% en 2015-2018 à 14% en 2019 et 38% en 2020.

#### En ce qui concerne les exigences en matière de comptabilité et de vérification des comptes :

- ◆ *Recommandation 11 (a) – Non mise en œuvre.* Aucune réforme législative n'a été initiée pour obliger les sociétés non cotées en bourse à mener des enquêtes internes en réponse à des rapports de vérificateurs assermentés des comptes. Néanmoins, la Lettonie indique que la question est à l'étude. En outre, aucun effort concret n'a été fait pour encourager les sociétés à mener des enquêtes internes indépendantes et à signaler des soupçons de corruption transnationale aux autorités compétentes.
- ◆ *Recommandation 11 (b) – Partiellement mise en œuvre.* Plusieurs activités de formation ont été organisées par le KNAB et l'Association lettone des vérificateurs assermentés des comptes afin de sensibiliser davantage au rôle des vérificateurs assermentés des comptes dans la détection de la corruption transnationale. Plusieurs autres formations ont couvert ce sujet, mais aucune ne lui été spécifiquement consacrée. À ce jour, ces efforts ne se sont pas traduits par un seul cas de détection d'actes de corruption transnationale par des vérificateurs assermentés des comptes. Des efforts de sensibilisation supplémentaires et plus ciblés pourraient être nécessaires afin de considérer que cette recommandation est pleinement mise en œuvre.
- ◆ *Recommandation 11 (c) – Pleinement mise en œuvre.* La modification de l'article 121 du CPP permet aux enquêteurs et aux procureurs, au stade de l'enquête préliminaire, de demander à des vérificateurs assermentés des comptes de fournir des informations ou des documents se trouvant à leur disposition du fait de l'exercice de leurs fonctions, de procéder à une inspection et d'être interrogés. Toutefois, il n'est pas possible de fournir, en réponse à cette demande, des informations confidentielles se trouvant à la disposition d'établissements de crédit ou d'autres établissements financiers, y compris des informations bancaires. Dans ce dernier cas, la demande sollicitant ces informations doit être approuvée par le juge d'instruction et envoyée directement par celui-ci à l'établissement de crédit ou l'établissement financier concerné.

#### En ce qui concerne les mesures fiscales visant à lutter contre la corruption :

- ◆ *Recommandation 12 (a) – Pleinement mise en œuvre.* L'Ordonnance de 2020 donnant instruction aux enquêteurs du KNAB d'évaluer la nécessité de faire estimer les pertes fiscales par le State Revenue Service (SRS) dans les enquêtes pour corruption transnationale, pourrait conduire à réexaminer les déclarations fiscales des entreprises faisant l'objet de ces enquêtes. L'affaire

Belarus Software en est un exemple flagrant. En outre, parmi les pièces supplémentaires envoyées le 6 septembre, la Lettonie a communiqué une lettre du 27 août 2021 adressée à tous les procureurs, qui indique que « dans toutes les affaires pénales de corruption d'agents publics étrangers, les procureurs doivent envoyer au State Revenue Service (SRS), pour examen et déclenchement éventuel de contrôles, les informations qu'ils ont réunies à propos du risque posé par un contribuable, par exemple à propos de l'irrégularité de certains revenus ou dépenses ». Ces deux mesures devraient garantir que les autorités répressives partagent systématiquement avec le SRS des informations sur des enquêtes pour corruption transnationale.

- ◆ *Recommandation 12 (b) – Partiellement mise en œuvre.* L'élaboration de nouveaux programmes de formation est un point positif, mais la manière dont ces programmes aideront spécifiquement les contrôleurs fiscaux à détecter des actes de corruption transnationale n'est pas claire. En outre, l'une de ces formations est encore en cours d'élaboration et l'autre n'a été dispensée qu'à un nombre limité d'experts jusqu'à présent. Il est donc encore trop tôt pour dire si les nouvelles formations conduiront à des résultats concrets. Enfin, la Lettonie n'indique pas avoir donné de nouvelles orientations, comme le Groupe de travail l'a recommandé. À ce jour, le SRS n'a pas encore détecté une affaire de corruption transnationale à l'occasion de contrôles fiscaux.
- ◆ *Recommandation 12 (c) – Partiellement mise en œuvre.* La mise à jour, en décembre 2020, du système d'évaluation des risques de la Lettonie afin d'y inclure des indicateurs tirés du « Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts » de l'OCDE, traite la seconde partie de la recommandation, et devrait, espérons-le, produire des résultats en pratique. Des efforts supplémentaires sont nécessaires afin que la Lettonie mette en œuvre la seconde partie de la recommandation, c'est-à-dire « renforcer son système de contrôles fiscaux fondés sur le risque afin de mieux prendre en compte le risque de corruption transnationale lorsqu'il s'agit de décider quelles entreprises contrôler ».
- ◆ *Recommandation 12 (d) – Non mise en œuvre.* En 2020, aucune affaire de corruption transnationale n'a été détectée par le SRS. Le centre de compétence interne créé en juin 2020 au sein du SRS peut fournir des consultations initiales sur des questions de corruption aux fonctionnaires du SRS, mais il n'a pas pour tâche d'évaluer si les autorités fiscales détectent effectivement des cas de corruption d'agents publics étrangers.
- ◆ *Recommandation 12 (e) – Pleinement mise en œuvre.* L'Ordonnance de 2020 demande aux fonctionnaires du KNAB « s'ils ont reçu des informations sur des allégations de corruption d'agents publics étrangers de la part d'autres institutions, de veiller à ce que ces institutions reçoivent une réponse dans le cadre de la sphère de compétence du Bureau ». Cette mesure met la recommandation en œuvre, étant donné qu'elle implique un retour d'informations au KNAB à la suite du signalement d'un soupçon de corruption transnationale.

#### En ce qui concerne les programmes de conformité, de contrôles internes et d'éthique des entreprises :

- ◆ *Recommandation 13 – Pleinement mise en œuvre.* La Lettonie indique avoir pris plusieurs mesures qui semblent pertinentes pour encourager les entreprises, y compris les PME et les entreprises publiques, à adopter des mesures efficaces de contrôles internes, d'éthique et de conformité destinées à prévenir et détecter la corruption transnationale.

### En ce qui concerne la sensibilisation à la corruption transnationale et le signalement d'actes de corruption transnationale :

- ◆ *Recommandation 14 (a) – Partiellement mise en œuvre.* La Lettonie a déployé des efforts limités pour sensibiliser davantage à l'infraction de corruption transnationale ceux de ses fonctionnaires qui sont en mesure de la détecter. Bien que certaines activités de sensibilisation aient été organisées à l'intention du personnel diplomatique, aucun autre corps de fonctionnaires n'a pris part à des actions similaires. En outre, la Lettonie a mené plusieurs activités afin de promouvoir le lancement d'alerte dans les secteurs public et privé, mais ces activités ne sont pas explicitement axées sur la détection de l'infraction de corruption transnationale. Depuis la Phase 3, aucun membre des missions diplomatiques ni aucun autre fonctionnaire letton n'a signalé des faits de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 14 (b) – Pleinement mise en œuvre.* Les modifications de la Loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics, qui sont entrées en vigueur le 3 février 2021, exigent des agents publics qu'ils signalent des situations de conflit d'intérêts ou des cas possibles de corruption au directeur de leur administration, au KNAB ou au Procureur général. Toutefois, il convient de noter qu'aucun de ces signalements n'a conduit à la détection d'actes de corruption transnationale à ce jour.

### En ce qui concerne les avantages publics :

- ◆ *Recommandation 15 (a) – Non mise en œuvre.* La modification proposée ne traite pas de la recommandation, car elle étend le cercle des personnes et des entités qui peuvent être exclues du droit de participer à des procédures d'adjudication de marchés publics, ainsi que les motifs d'exclusion, mais n'appelle pas les autorités à vérifier systématiquement les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement, ni à procéder à des vérifications complètes des informations fournies (« due diligence ») avant d'adjuger un marché public. La Lettonie explique qu'une fois cette modification adoptée, des orientations pourront être données à propos de son application, rappelant aux agents chargés de l'adjudication de ces marchés qu'ils doivent vérifier les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement avant d'adjuger un marché public.
- ◆ *Recommandation 15 (b) – Partiellement mise en œuvre.* Depuis 2020, le ministre des Affaires étrangères (MAE) a introduit un filtrage des demandeurs d'APD et de leurs partenaires par la consultation des listes d'exclusion de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ainsi que des listes de sanctions nationales et internationales, ce qui représente une évolution positive. Les modifications de la Loi sur l'assistance internationale, qui ont été annoncées en février 2021, permettraient au MAE de procéder à ce filtrage des candidats et de leurs partenaires en ayant accès au Registre des sanctions. Cette évolution est également positive, mais ces modifications n'ont pas encore été adoptées. En ce qui concerne la vérification des informations (« due diligence »), la procédure d'évaluation du risque de corruption pour les candidats à l'APD représente un progrès bienvenu, mais la Lettonie ne fournit pas d'informations sur la vérification des informations fournies par les candidats, comme le demandait la recommandation du Groupe de travail.
- ◆ *Recommandation 15 (c) – Partiellement mise en œuvre.* Les règles internes adoptées quelques jours avant la discussion sur ce rapport appellent Altum à demander aux exportateurs de présenter un extrait du Registre des sanctions dans toutes les transactions portant sur des marchés publics étrangers, ou à indiquer si Altum a reçu des informations selon lesquelles des demandeurs ont été impliqués dans une procédure pénale ou condamnés pour des infractions économiques. En vertu de ces nouvelles règles, si le demandeur manque de présenter un extrait

du Registre des sanctions, la garantie du crédit à l'exportation devra lui être refusée. Ces nouvelles règles traitent la première partie de la recommandation. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, la Lettonie rapporte plusieurs évolutions garantissant que des vérifications appropriées des informations soient effectuées avant de consentir cette garantie, y compris le renforcement des procédures internes. Enfin, sur la troisième partie de la recommandation, la Lettonie évoque une e-formation supplémentaire consacrée aux « Questions de base relatives à la prévention de la corruption », qui est dispensée à tous les employés depuis la fin de l'année 2020. Cette évolution, bien que positive, semble être un événement isolé couvrant des principes de base. Il est donc improbable qu'elle contribue à ce que des signalements d'allégations de corruption transnationale soient faits au KNAB.

### Diffusion du rapport de Phase 3

Le ministère de la Justice a publié sur son site web un communiqué de presse annonçant l'adoption du rapport de Phase 3. Ce communiqué de presse contient les points clés du rapport, rédigés en letton, ainsi qu'un lien renvoyant à la version intégrale de ce rapport en langue anglaise. En outre, le ministère a envoyé une synthèse du rapport et de ses messages clés au gouvernement, ainsi que le plan d'action qu'il propose pour assigner aux parties prenantes concernées les tâches de mise en œuvre des recommandations du rapport. L'adoption de ce plan d'action par le Cabinet des ministres a été annoncée sur le site web du ministère de la Justice et dans les médias. Le plan d'action et la synthèse du rapport sont disponibles en letton sur le site web du gouvernement.

### Conclusions du Groupe de travail sur la corruption

Sur la base de ces constatations, le Groupe de travail conclut que les recommandations 4(a), 5(a) à (c), 6(d), 9, 10(b), (c), (e), (f) et (g), 11(c), 12(a) et (e), 13 et 14(b) ont été pleinement mises en œuvre ; que les recommandations 2(a), 3(a) et (b), 4(b), 5 (d), 6(a) à (c), 6(e), 7(a) et (b), 10 (a), et (d), 11(b), 12(b) et (c), 14(a) et 15(b) et (c) ont été partiellement mises en œuvre ; et que les recommandations 1(a) et (b), 2(b), 6(f), 8(a) et (b), 11(a), 12(d), et 15(a) n'ont pas été mises en œuvre. Le Groupe de travail invite la Lettonie à soumettre un rapport écrit dans les deux ans (c'est-à-dire avant octobre 2023) sur les recommandations 1(a) et (b), 2(a) et (b), 6(a)-(c), 10(a) et 11(a) toujours en suspens, et sur le statut de la répression de l'infraction de corruption transnationale. La Lettonie pourra également demander que des recommandations supplémentaires fassent l'objet d'une nouvelle évaluation à cette date. Le Groupe de travail continuera d'évaluer les questions devant faire l'objet d'un suivi en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique. La Lettonie rendra également compte au Groupe de travail de ses actions de répression de la corruption transnationale dans le contexte de sa mise à jour annuelle.